

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'Environnement, des ICPE et
des Enquêtes Publiques

Arrêté n° 52-2020-01-061 du 16 JAN. 2020

Installations classées pour la protection de l'environnement

SAS ENERGIES DU SUD VANNIER
communes de TORNAY ET BELMONT

**Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté préfectoral portant autorisation unique d'exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
(9 éoliennes)**

La préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-1 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le règlement national d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;

Vu le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne – Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu la demande n° AU/052/21/12/2016/028 présentée en date du 21 décembre 2016, complétée les 12 décembre 2017 et 22 mai 2018, par la société SAS Energies du Sud Vannier dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 31,5 MW ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2613 du 28 août 2019 portant prolongation du délai donné à la Préfète de Haute-Marne pour rendre sa décision sur le dossier visé supra ;

Vu l'accord tacite de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

Vu l'accord de la Direction de la circulation aérienne militaire en date du 9 février 2017 ;

Vu l'accord tacite de Météo France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1564 du 13 mars 2019 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la SAS Energies du Sud Vannier sur le territoire des communes de TORNAY et BELMONT ;

Vu les publications dans la presse de l'avis d'enquête publique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 novembre 2018 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux en application de l'ancien article R. 512-20 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 29 octobre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 19 novembre 2019 ;

Vu les observations émises par le pétitionnaire en date du 26 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211- 1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire et par l'article L.323-11 du Code de l'Energie ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que la puissance totale du parc éolien est inférieure au seuil d'autorisation visé par l'article L.311-6 du Code de l'Energie. ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les enjeux paysagers et patrimoniaux du site sur lequel il s'implante ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que les mesures éventuelles imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies ;

CONSIDÉRANT l'intervention des éoliennes de TORNAY avec celles de BELMONT dans l'article 14 relatif aux permis de construire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification

L'article 14 « Permis de construire » au Titre III – Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme :

«La présente autorisation tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes suivantes sur les communes :

- E1, E2 et E3: n° de PC : PC005204319S0002 (BELMONT)
- E4 à E9 : n° de PC : PC005249319S0001 (TORNAY) »

est modifié ainsi que suit :

« La présente autorisation tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes suivantes sur les communes :

- E1, E2 et E3: n° de PC : PC005249319S0001 (TORNAY)
- E4 à E9 : n° de PC : PC005204319S0002 (BELMONT)

Le reste sans changement.

Article 2 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du Code de l'Environnement. En application des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de NANCY, 6 rue du Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par le biais de l'application Télérecours citoyen : (www.telerecours.fr) :

1. Par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, la Sous-préfète de Langres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de TORNAY et BELMONT et au bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



François ROSA